

Mesures pour atténuer l'impact de la hausse de la tarification de la collecte sélective

1. Les mesures de mitigations portent-elles sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) (depuis le 1^{er} janvier 2025) ou le régime de compensation (2005-2024)?

Toutes les possibilités sont à l'étude.

Les deux mesures de mitigation déjà mises en place par Éco Entreprises Québec portent sur la participation financière des producteurs (PFP) 2025 dans le cadre de la REP :

1. Ne pas appliquer de frais d'intérêts ni de frais administratifs pour les retards de paiement jusqu'au 31 mars 2025;
2. Appliquer une procédure d'étalement de paiements de la participation financière des producteurs (PFP) 2025, également dans les cas de montants forfaitaires, afin de soutenir les producteurs qui ont de la difficulté à payer, particulièrement ceux qui sont touchés par le report de l'élargissement de la consigne.

Les mesures de mitigation dont les modalités sont à l'étude au gouvernement portent quant à elles sur les deux systèmes :

1. Afin de stabiliser les montants totaux des contributions annuelles des producteurs et donner de la prévisibilité aux entreprises, les obligations réglementaires de la REP incombant à Éco Entreprises Québec pour les années 2026 à 2029 – qui exigeront autant en ressources humaines et financières que l'opérationnalisation du système dans le secteur résidentiel en 2025 – pourraient être reportées à 2030 et aux années suivantes;
2. Pour réduire la pression financière due au chevauchement de deux systèmes (le régime de compensation et la REP), la mise en place d'une mesure financière particulière permettant l'étalement du paiement à venir du Tarif 2025 sur plusieurs années est discutée avec le ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'énergie et Investissement Québec.

2. Pourquoi le sursis pour les frais d'intérêts et les frais administratifs de la participation financière des producteurs (PFP) se termine-t-il au 31 mars 2025?

Dans le cadre de la REP, le paiement de la PFP s'étale sur quatre versements, soit un à chaque trimestre. Le prochain versement étant dû pour le 30 avril 2025, le sursis administratif du premier versement se termine au 31 mars 2025.

Nous rappelons aux entreprises qui éprouvent des difficultés financières, particulièrement celles qui sont touchées par le report de la consigne élargie sur les contenants de boissons en verre et en carton multicouches, qu'elles peuvent demander une entente d'étalement de paiement. Nous vous invitons à contacter notre Service aux producteurs.

3. Qu'entendez-vous par un étalement du paiement des contributions du Tarif 2025 sur une longue période?

Les modalités d'un prêt potentiel de la part du gouvernement et du remboursement par Éco Entreprises Québec sont en discussion. Il est question d'un prêt sur une période pouvant s'étaler sur quelques années. Rien n'a toutefois encore été précisé.

Collecte, transport et tri

4. Vous mentionnez que les coûts de collecte sont limités en partie grâce aux regroupements d'ententes municipales alors que nous constatons une augmentation des coûts de la REP. Qu'en est-il?

Il faut rappeler que ces coûts sont d'abord affectés par l'inflation et la croissance marquée des coûts de collecte, de transport et de tri dans tout le territoire.

De plus, des responsabilités additionnelles sont attribuées à Éco Entreprises Québec à compter de 2025, dont la nouvelle desserte des édifices multilogements, des petits commerces en bordure de rue, et celle des régions éloignées, comme le Grand Nord.

Il faut savoir que les coûts de collecte et de transport des contenants, emballages et imprimés représentent une part importante des coûts du système (46%), mais pas tous les coûts.

Dans le cadre de la REP, les autres coûts financés à 100 % par les producteurs sont :

- Équipements pour toutes les clientèles admissibles en vertu du règlement (résidentiel, unifamilial et multilogements (<20 logements), et institutions/commerces/industries ayant des quantités et matières assimilables au secteur résidentiel);
- Tri et de conditionnement;
- Élimination (s'il y a lieu);
- Information et d'éducation pour les citoyens;
- Charges d'exploitation.

En contrepartie, les producteurs, par l'entremise de ÉEQ, récoltent 100 % des revenus de vente de la matière.

5. En quoi les regroupements des contrats viennent-ils contrôler les coûts?

Les regroupements des municipalités conclus dans le cadre de la REP permettent de mitiger les augmentations en :

- Ayant une masse critique de population/territoire à desservir pour les collecteurs, permettant la pleine utilisation des camions en circulation;
- Réduisant les voyages de camion non plein;
- Optimisant les parcours en finissant les circuits naturels de collecte plutôt que les limites de municipalités.

Les augmentations liées aux coûts de collecte, comme pour toutes les compagnies de transport, résultent des augmentations du coût de la main-d'œuvre, d'achat d'équipement, d'essence, etc.

6. Si on paie déjà pour faire collecter les matières recyclables que mon établissement génère dans le cadre de ses activités commerciales et que je paie une contribution à ÉEQ pour les matières au niveau résidentiel, est-ce qu'on se trouve à payer deux fois pour la même chose?

Non, c'est différent. Le montant payé à ÉEQ par les membres producteurs concerne uniquement les matières collectées par les contrats municipaux, qui incluent surtout le secteur résidentiel. Il est donc possible que vous ayez aussi à payer pour la collecte des matières générées par votre établissement dans le cadre de vos activités commerciales. Il est important de distinguer ces deux volets :

Matières générées au niveau résidentiel : comme producteurs, vous êtes responsables de financer le système de collecte sélective qui vise les contenants, les emballages et les imprimés que vous mettez en marché qui sont destinés aux consommateurs. C'est strictement pour ces contenants, les emballages et les imprimés que vous payez une contribution (régime de compensation) ou une PFP auprès de ÉEQ.

Matières générées par les activités commerciales : si vous êtes une institution ou un commerce ayant pignon sur rue et que vos activités génèrent du carton, des emballages et des imprimés, il est toutefois possible que la collecte des matières recyclables soit prise en charge par le service de collecte sélective résidentielle de votre municipalité. Les contrats que vous gérez directement avec un entrepreneur privé pour ramasser les matières recyclables générées dans vos opérations ne sont pas inclus dans les services financés par ÉEQ.

7. Qu'est-ce qui est fait pour diminuer la contamination dans la collecte sélective?

Nous visons à réduire la contamination en travaillant à trois niveaux :

1. **Auprès des producteurs** : la tarification écomodulée vise à reconnaître (voire à pénaliser si applicable) la compatibilité des matières mises en marché avec les infrastructures de tri et de recyclage. Elle est un moyen de promouvoir l'écoconception des contenants et des emballages mis sur le marché par les producteurs.
2. **Auprès des municipalités** : dans le cadre de nos ententes de partenariat avec les municipalités, celles-ci ont l'obligation d'élaborer des plans d'action pour réduire les contaminations. Elles peuvent s'exposer à des sanctions si elles ne respectent pas leurs obligations.
3. **Auprès des citoyens** : la campagne provinciale « Contenants. Emballages. Imprimés. C'est tout » de la marque citoyenne [Bac Impact](#) vise à éduquer les citoyens sur le bon geste de tri et à les sensibiliser sur l'impact de ce qui est mis dans le bac.

Équité

8. Nous attendons avec impatience la présentation de votre stratégie pour assurer l'équité entre les producteurs. Pouvez-vous nous indiquer ce que vous faites pour aller chercher les grandes entreprises de vente en ligne?

Depuis 2021 (Tarif appliqué en 2022), ces entreprises exploitant des sites web transactionnels, avec ou sans place d'affaires au Québec, et dont les produits sont acquis par voie de commerce électronique au Québec, sont assujetties à la réglementation québécoise.

Dès lors, nous avons identifié et notifié les principaux sites transactionnels utilisés au Québec afin que ces entreprises paient leurs contributions - leur juste part - comme les autres. À défaut, des mesures peuvent être prises pour les obliger à contribuer, que ce soit par Éco Entreprises Québec ou par le gouvernement du Québec.

Pour 2025, ÉEQ concentre ses efforts sur les plateformes transactionnelles situées à l'étranger.

9. Qu'en est-il pour les entreprises hors Québec ?

Les contenants, emballages et imprimés provenant de produits mis sur le marché au Québec par des entreprises n'y ayant pas de place d'affaires sont déclarés soit par :

1. Les **premiers fournisseurs**, qui introduisent ces produits sur le marché québécois (distributeurs ou détaillants), en vertu du règlement;
2. Les **entreprises elles-mêmes**, qui choisissent de devenir membres de Éco Entreprises Québec en signant **l'entente de producteurs volontaires**. Ces entreprises dégagent ainsi leurs premiers fournisseurs au Québec des obligations et des responsabilités qui leur sont dévolues par le règlement.

La **liste des producteurs volontaires** est mise à jour une fois par année en vue de la période de déclaration et la procédure est disponible dans la section [Outils et ressources](#).

10. Vous mentionnez avoir plus de 2 700 membres alors qu'il existe plus de 970 000 entreprises enregistrées au Registre des entreprises du Québec. Comment cet écart est-il justifié?

Une entité enregistrée auprès du Registre des entreprises du Québec n'est pas nécessairement une entreprise assujettie à la REP collecte sélective.

Par exemple, des entreprises sont inscrites au Registre sans jamais avoir été en activité, d'autres ne font que du commerce interentreprises (B2B), certaines sont des usines de produits industriels, des entrepreneurs en construction, etc. Il y a aussi les entreprises de services (électriciens, architectes, designers d'intérieur, plombiers, laveurs de vitres, comptables, etc.), ainsi que tous les travailleurs autonomes, les artistes et les syndicats de copropriété.

Bref, le Registre des entreprises du Québec n'est pas un répertoire des entreprises québécoises. Il est une source d'information pour savoir si une entreprise a une adresse au Québec, mais ce registre n'est pas le principal outil à la disposition de ÉEQ pour vérifier si un producteur est assujetti à la REP ou pas.

Modifications substantielles

11. Avec l'introduction des demandes de modifications substantielles, les demandes de révision sont-elles toujours permises?

Oui. Il est important de préciser que les deux demandes ne visent pas les mêmes modifications :

1. Les **demandes de modification** sont encadrées par la Politique de participation financière des producteurs (PPF). Elles sont possibles à l'intérieur d'un délai de 2 ans suivant la date limite de soumission de cette déclaration, si elles sont justifiées. Les motifs justifiant ces demandes, décrits à la Politique de vérification, portent globalement sur des erreurs de calcul, une mauvaise compréhension des matières visées et exclues ou un dédoublement de déclaration de matières par plus d'un producteur.
2. Les **demandes de modifications substantielles**, aussi encadrées par la Politique de PFP, sont possibles jusqu'au 1^{er} juin 2025 (pour les années 2023 et 2024). Elles portent sur les changements significatifs découlant de la cessation de la mise en marché d'une gamme de produits, de la vente d'une gamme de produits ou de l'ajout d'une nouvelle gamme de produits. Pour être considérés comme significatifs, les changements doivent comporter une réduction ou une augmentation nette de 5 % du volume total de contenants, emballages ou imprimés mis en marché durant l'année de référence. Cette mesure est introduite afin de considérer la nouvelle réalité de la REP qui engendre un écart de 2 ans entre l'année de référence utilisée lors de la déclaration et l'année financée. Pour plus d'information ou des cas de figure, veuillez vous référer au formulaire de modifications substantielles disponible dans la section [Outils et ressources](#).